

**CHAMBRE DES CURATELLES**

---

---

**Arrêt du 28 novembre 2013**

---

Présidence de M. GIROUD, président  
Juges : Mmes Charif Feller et Crittin Dayen  
Greffière : Mme Rossi

\* \* \* \* \*

**Art. 400 et 450 ss CC**

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **B.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, contre la décision rendue le 19 septembre 2013 par la Justice de paix du district de Lausanne dans la cause concernant **N.**\_\_\_\_\_.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

**En fait :**

**A.** Par décision du 19 septembre 2013, envoyée pour notification le 2 octobre 2013, la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : justice de paix) a relevé S. \_\_\_\_\_ de son mandat de curatrice de N. \_\_\_\_\_ (I), nommé B. \_\_\_\_\_ en qualité de curateur au sens des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) de N. \_\_\_\_\_ (II), invité B. \_\_\_\_\_ à remettre au juge, dans un délai de vingt jours dès notification, un budget annuel et à soumettre les comptes annuellement à l'approbation de la justice de paix, avec un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de N. \_\_\_\_\_ (III), invité B. \_\_\_\_\_ à faire inscrire N. \_\_\_\_\_ au Contrôle des habitants de Pully, dans les plus brefs délais, afin de pouvoir solliciter le transfert de for de la mesure instituée en faveur de la précitée (IV), rappelé à S. \_\_\_\_\_ son devoir de traiter les affaires de N. \_\_\_\_\_ qui ne souffrent d'aucun retard jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur (V) et laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (VI).

En droit, les premiers juges ont considéré qu'au vu des motifs invoqués, il se justifiait de libérer S. \_\_\_\_\_ de ses fonctions de curatrice de N. \_\_\_\_\_ et de nommer un nouveau curateur en la personne de B. \_\_\_\_\_.

**B.** Par acte daté du 24 octobre 2013 et remis à la poste le 26 octobre 2013, B. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision en contestant sa désignation en qualité de curateur de N. \_\_\_\_\_. A l'appui de son recours, il a produit un certificat médical établi le 18 octobre 2013 par le Dr [...].

Interpellée, la justice de paix a, par courrier du 4 novembre 2013, déclaré qu'elle renonçait à se déterminer, se référant intégralement à la décision entreprise.

**C.** La cour retient les faits suivants :

N.\_\_\_\_\_, née le [...] 1948, est au bénéfice d'une curatelle, au sens des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 aCC, instituée le 9 juin 2011.

Dans le formulaire rempli lors de l'entretien préalable du 28 janvier 2013, l'assesseur de la justice de paix a mentionné qu'au vu de la situation personnelle de B.\_\_\_\_\_, qui avait de nombreux engagements, il convenait d'attribuer à celui-ci une « curatelle légère », soulignant également que l'intéressé n'avait pas d'expérience dans la gestion de comptes.

Par décision du 15 août 2013, la justice de paix a confié le mandat de curatrice de N.\_\_\_\_\_ à S.\_\_\_\_\_.

Le 10 septembre 2013, S.\_\_\_\_\_ a demandé à être relevée des fonctions précitées en raison du fait qu'elle était [...] dans le district de résidence de la personne concernée.

Par certificat médical du 18 octobre 2013, le Dr [...], spécialiste FMH en médecine interne et en néphrologie à Lausanne, a attesté avoir été consulté par B.\_\_\_\_\_ pour une symptomatologie de fatigue et sudations, pour lesquelles le bilan physique et hormonal n'avait pas permis de trouver de piste spécifique. Il s'agissait vraisemblablement de manifestations d'une surcharge de travail dans le cadre de responsabilités plus importantes qui incombaient à B.\_\_\_\_\_ depuis plusieurs mois. A ce stress chronique s'ajoutait celui de l'annonce de la nomination en qualité de curateur qui, dans cette situation, n'était pas opportune.

## **En droit :**

**1.** Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix nommant B.\_\_\_\_\_ en qualité de curateur au sens des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 aCC de N.\_\_\_\_\_.

**a)** Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642).

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de

prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités).

**b)** En l'espèce, le recours, motivé et interjeté en temps utile par le curateur désigné, qui a qualité pour recourir, est recevable à la forme. La pièce produite en deuxième instance est également recevable. L'autorité de protection a été consultée, conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

**2. a)** La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

**b)** Le recourant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer devant l'autorité de protection au sujet de sa nomination. Il a cependant pu faire valoir ses griefs dans la présente procédure de recours, de sorte que son droit d'être entendu peut être tenu pour respecté, la Chambre des curatelles disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 450a CC ; ATF 137 I 195 c. 2.3.2).

**3. a)** Le recourant fait valoir qu'il s'occupe de la « curatelle privée » de ses beaux-parents et qu'il se trouve, de par son travail, dans un état de fatigue « frisant le burn-out », se référant au surplus au certificat médical de son médecin traitant.

**b)** Aux termes de l'art. 400 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient (al. 1). Sous réserve de justes motifs, la personne nommée est tenue d'accepter la curatelle (al. 2).

Le principe de l'obligation d'accepter un mandat de curatelle a été maintenu sous le nouveau droit, à l'art. 400 al. 2 CC, l'esprit de solidarité devant prévaloir dans le domaine de la protection de l'adulte, ceci malgré l'évolution de la société. Cela étant, la liste des motifs de dispense prévue par l'ancien droit (cf. art. 383 aCC) a été remplacée par la formule générale « sous réserve de justes motifs » (Message, FF 2006 p. 6683). Il s'agit d'une notion de droit fédéral et l'art. 400 al. 2 CC devra être interprété uniformément sous le contrôle ultime du Tribunal fédéral, sans que les cantons disposent d'une marge de manœuvre (Flückiger, L'obligation d'être tuteur : un principe de subsidiarité à l'épreuve de l'article 4 CEDH, in *Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA]* 2011, pp. 263 ss, spéc. p. 268). Il ressort du Message que de « lourdes charges professionnelles ou familiales existantes ou imminentes ou encore l'exercice de fonctions publiques » peuvent notamment constituer de justes motifs au sens de l'art. 400 al. 2 CC (FF 2006 p. 6683).

Indépendamment de la disponibilité du curateur, le critère déterminant pour la nomination d'une personne est son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées (Message, FF 2006 p. 6683). L'aptitude à occuper la fonction de curateur suppose en particulier que la personne choisie puisse être investie de cette charge, autrement dit que cette mission soit pour elle supportable physiquement et psychiquement (Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, 1984, n. 59 ad art. 379 aCC, pp. 702-703, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). Des raisons médicales peuvent ainsi représenter un juste motif au sens de l'art. 400 al. 2 CC (Reusser, *Basler Kommentar*, op. cit., n. 48 ad art. 400 CC, p. 294).

**c)** En l'espèce, l'assesseur n'a pas fait état du stress du recourant dans le formulaire établi lors de l'entretien préalable du 28 janvier 2013, se bornant à indiquer qu'il convenait d'attribuer à B. \_\_\_\_\_ une « curatelle légère » et soulignant les nombreux engagements de celui-ci et son inexpérience en matière de gestion de comptes. Daté du 18 octobre suivant, un certificat médical établit cependant que B. \_\_\_\_\_ a consulté le Dr [...] pour une symptomatologie de fatigue et sudations, pour lesquelles le bilan physique et hormonal n'a pas permis de trouver de piste spécifique. Selon ce médecin, il s'agit vraisemblablement de manifestations d'une surcharge de travail dans le cadre de responsabilités plus importantes incombant à son patient depuis plusieurs mois. Il estime qu'à ce stress chronique s'ajoute celui de l'annonce de la nomination en qualité de curateur qui, dans cette situation, n'est pas opportune.

Dans ces circonstances, la cour de céans considère que B. \_\_\_\_\_ n'est pas apte à assumer la curatelle confiée et que les intérêts de N. \_\_\_\_\_ risquent d'être compromis par la désignation du recourant en qualité de curateur. Par conséquent, il appartiendra à la justice de paix de nommer un nouveau curateur.

**4.** En conclusion, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
prononce :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
- III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. B. \_\_\_\_\_,
- Mme N. \_\_\_\_\_,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :